

Lire :

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome, ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Art. 14. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Lire :

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 19. —

Au lieu de :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Lire :

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Art. 21. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Lire :

2. Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Indemnités

ARRETE interministériel du 6 mai 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu la loi N° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment l'article 4;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'Administrateur des Colonies chargé des fonctions de Secrétaire Permanent de la Commission Consultative Franco-Britannique du Togo est autorisé à percevoir sur les fonds du Budget Local du Togo une indemnité pour frais de représentation et de Service d'un montant annuel de 12.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Fran-

çaise et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du Cabinet,

Marcel CARCASSONNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Robert BLOT.

ARRETE ministériel du 18 juin 1949.

Par arrêté du 18 juin 1949 du Ministre de la France d'Outre-Mer, est soumise à retenue pour pension sur la caisse intercoloniale de retraites, l'indemnité de fonction allouée aux payeurs des trésoreries coloniales chargés des fonctions de fondés de pouvoir d'un trésorier-payeur général ou d'un trésorier-payeur.

Adoption et légitimation adoptive

ARRETE N° 530-49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 49-774 du 4 juin 1949 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-774 du 4 juin 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 8